

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS257/22
12 septembre 2005

(05-3950)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel par les États-Unis en vertu de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 6 septembre 2005 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS257/RW) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le cadre de ce différend.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle le premier réexamen ne déborde pas le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, dans la mesure où il est question de l'analyse de la transmission.¹ Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations juridiques connexes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle, aux fins du traitement de la transmission dans le cadre du premier réexamen, les États-Unis n'ont pas dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends en négligeant de procéder à une analyse de la transmission en ce qui concerne les ventes de grumes par des exploitants forestiers titulaires d'une concession, dont il avait été constaté qu'elles n'avaient pas été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci produisaient aussi du bois d'œuvre, à des

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 4.36 à 4.50 et 5.1, premier alinéa.

producteurs de bois d'œuvre non apparentés, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci détenaient ou non un contrat d'exploitation forestière.² Cette conclusion erronée est fondée sur la conclusion juridique erronée du Groupe spécial, exposée au paragraphe 1, ci-dessus, selon laquelle le premier réexamen ne déborde pas le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle, dans le cadre du premier réexamen, les États-Unis ont inclus dans le numérateur des subventions des opérations pour lesquelles il n'avait pas été démontré que l'avantage conféré par les grumes subventionnées utilisées comme matière première avait été transmis au produit transformé.³ Cette conclusion erronée est fondée sur la conclusion juridique erronée du Groupe spécial, exposée au paragraphe 1, ci-dessus, selon laquelle le premier réexamen ne déborde pas le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle, s'agissant du premier réexamen, les États-Unis continuent à enfreindre les articles 10 et 32.1 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et l'article VI:3 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").⁴ Cette conclusion erronée est fondée sur la conclusion juridique erronée du Groupe spécial, exposée au paragraphe 1, ci-dessus, selon laquelle le premier réexamen ne déborde pas le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

5. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle, s'agissant du premier réexamen, les États-Unis ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de l'Accord SMC et du GATT de 1994.⁵ Cette conclusion erronée est fondée sur la conclusion juridique erronée du Groupe spécial, exposée au paragraphe 1, ci-dessus, selon laquelle le premier réexamen ne déborde pas le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 4.58 à 4.82, 4.104 à 4.106 et 5.2, premier alinéa.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 4.114, 4.115 et 5.2, deuxième alinéa.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 4.114, 4.115 et 5.4.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 5.5